

PREFECTURE REGION ILE DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°IDF-013-2018-05

PUBLIÉ LE 17 MAI 2018

Sommaire

Agence régionale de santé	
IDF-2018-05-14-005 - ARRETE N° 2018-DD94-1689 Modifiant l'arrêté n°	
2017-DD94-3476 portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide	
Médicale Urgente, de la Permanence des soins et des Transports Sanitaires	
(CODAMUPS-TS) (2 pages)	Page 3
IDF-2018-05-17-001 - ARRÊTE N° DOS/2018-1160 Portant retrait d'agrément de la	
SARL PREMIUM AMBULANCES 75 (2 pages)	Page 6
IDF-2018-05-16-002 - ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2018-35 PORTANT	
MODIFICATION D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE A	
MONTIGNY LE BRETONNEUX (2 pages)	Page 9
ARS Ile de France	
IDF-2018-05-16-005 - Arrêté n° DOS/2018-977 du 16/05/18 du Directeur général de	
l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant approbation de l'avenant n°4 à la	
convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "Noble Age" devenu	
"LNA Santé" (2 pages)	Page 12
Etablissement public foncier Ile-de-France	
IDF-2018-05-03-009 - Décision de préemption N°1800090 à GRIGNY (91) (5 pages)	Page 15
Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris	
IDF-2018-05-16-006 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2016-85-0004 du 25 mars 2016 modifié	
portant publication de la liste nominative des membres du Conseil d'administration de	
l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France. (2 pages)	Page 21

Agence régionale de santé

IDF-2018-05-14-005

ARRETE N° 2018-DD94-1689 Modifiant l'arrêté n° 2017-DD94-3476 portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanente des solfisset des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS)





ARRETE N° 2018-DD94- 1689

Modifiant l'arrêté n° 2017-DD94-3476 portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS)

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE.

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R6313-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté n° DS-2017/90 du 14 novembre 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS IIe de France à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val de Marne;
- Vu l'arrêté conjoint n° 2017-DD94-3476 du 19 octobre 2017 portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;
- Vu les propositions des organismes représentés au CODAMUPS-TS ;
- Sur proposition du délégué départemental du Val-de-Marne,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2017-DD94-3476 du 19 octobre 2017 est modifié comme suit :

- 2) Partenaires de l'aide médicale urgente :
- Monsieur Pierre-Yves BUREAU, Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint Georges Lucie et Raymond AUBRAC.
- 3) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :
 - a) Docteur Alain MARGENET-BAUDRY Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Val de Marne, Docteur Bernard LE DOUARIN suppléant.
 - Madame DA SILVA PEDRO, Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers Monsieur Denis BERNARD, suppléant.
 Monsieur Paul-Henri FABRE, Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers Monsieur Laurent TERNULLO suppléant

Monsieur Frédéric TOURNEUX, Fédération Nationale des Ambulanciers Privés Madame Marie-Christine DIRRINGER, suppléante.

- Monsieur Eric DOURIEZ Union Régionale des Professionnels de Santé-Pharmaciens d'Ile de France Monsieur Pierre MERJAN, suppléant.
- m) Monsieur Thierry DELPECH, Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France, Monsieur Patrick CHAVENON, suppléant.

ARTICLE 2: Les autres dispositions de l'arrêté 2017-DD94-3476 du 19 octobre 2017 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le délégué départemental de l'agence régionale de santé lle-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région lle-de-France et de la préfecture du Val de Marne.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de MELUN dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Créteil, le 1 4 MAI 2018

Le Préfet du Val-de-Marne,

e Préfet du Val-de-Marne

Laurent PREVOST

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France, Le Délégué Départemental du Val de Marne,

> Agence régionale de santé lle-de-France Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne

> > Dr Matthieu BOUSSARIE

2

Agence régionale de santé

IDF-2018-05-17-001

ARRÊTE N° DOS/2018-1160 Portant retrait d'agrément de la SARL PREMIUM AMBULANCES 75



ARRETE N° DOS/2018-1160 Portant retrait d'agrément de la SARL PREMIUM AMBULANCES 75 (75017 Paris)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;
- VU l'arrêté n° DS-2018/1 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 08 janvier 2018, portant délégation de signature à monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs;
- VU l'arrêté n° DOSMS-2015-46 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France en date du 26 février 2015 portant agrément, de la SARL PREMIUM AMBULANCES 75 sise 45, rue Berzélius à Paris (75017) dont le gérant est monsieur Bruno RULLIER;

CONSIDERANT la cession le 16 mai 2018, à la SAS ASB AMBULANCES sise 30, rue Pouchet à Paris (75017), dont le gérant est monsieur Abdelchokor Ahmed BOUNOUA de deux véhicules de catégorie C type A de la SARL PREMIUM AMBULANCES 75 immatriculés EA-119-DS et CH-154-LE;

CONSIDERANT par la suite le transfert, au profit de la SAS ASB AMBULANCES des deux autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dont bénéficiait la SARL PREMIUM AMBULANCES 75 ;



CONSIDERANT par conséquent que l'agrément de la SARL PREMIUM AMBULANCES 75 est désormais sans objet ;

ARRETE

ARTICLE 1er: L'agrément de la SARL PREMIUM AMBULANCES 75 sise 45, rue Berzélius à Paris (75017) dont le gérant est monsieur Bruno RULLIER est retiré à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision. La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 17 MAI 2018

P/Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France La Responsable du service régional des transports sanitaires

Séverine TEISSEDRE

Agence régionale de santé

IDF-2018-05-16-002

ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2018-35 PORTANT MODIFICATION D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE A MONTIGNY LE BRETONNEUX

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE



ARRETE N° DOS/AMBU/OFF/2018-35 PORTANT MODIFICATION D'UNE LICENCE DE PHARMACIE A MONTIGNY LE BRETONNEUX

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/1 du 8 janvier 2018, publié le 12 janvier 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs :
- VU l'arrêté en date du 6 octobre 1975 portant création d'une officine de pharmacie sise Centre commercial principal Euromarché de Saint Quentin en Yvelines à MONTIGNY LE BRETONNEUX (78180) et octroi de la licence n°78#001105) ;
- VU la demande en date du 21 février 2018 complétée le 3 mai 2018 par laquelle Maître Aurélia GOULUT représentante juridique de Monsieur Romain SOCQUET titulaire de la SELAS PHARMACIE SOCQUET, sollicite la modification de la licence n°78#001105 suite au changement de dénomination du centre commercial à MONTIGNY LE BRETONNEUX (78180);
- CONSIDERANT que l'attestation de la société SCI ESQ société civile immobilière certifie que l'officine de pharmacie dont Monsieur Romain SOCQUET est titulaire est située au Centre commercial espace Saint Quentin à MONTIGNY LE BRETONNEUX (78180)
- CONSIDERANT que les conditions d'exploitation de l'officine dont Monsieur Romain SOCQUET est titulaire sont pour le reste inchangées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'arrêté en date du 6 octobre 1975 portant création d'une officine de pharmacie à MONTIGNY LE BRETONNEUX (78180) et octroi de la licence n°78#001105 est modifié comme suit :

Les termes :

« Centre commercial principal Euromarché»

sont remplacés par les termes :

« 2 allée des Epices - Centre commercial espace Saint Quentin ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès

du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa

publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est

chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des

actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 16 mai 2018.

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France et par délégation,

Le Directeur adjoint du Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé,



Aquilino FRANCISCO



ARS Ile de France

IDF-2018-05-16-005

Arrêté n° DOS/2018-977 du 16/05/18 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "Noble Age" devenu "LNA Santé"



ARRETE n° DOS/2018-977

portant approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Noble Age » devenu « LNA Santé »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU	la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU	le code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;
VU	l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
VU	l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
VU	le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
VU	l'arrêté n°DS-2016/148 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France en date du 29 décembre 2016 ;
VU	la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Noble Age » approuvée par l'ARH le 11 février 2009 ;
VU	l'avenant n°4 à la convention constitutive transmis le 30 avril 2018.
CONSIDERANT	que les avenants à la convention constitutive d'un groupement de coopération sanitaire sont approuvés et publiés dans les mêmes conditions de forme que la convention constitutive ;
CONSIDERANT	que le groupement a approuvé, par délibération de l'Assemblée Générale du 16 février 2018, le contenu de l'avenant n°4 ; que l'avenant n°4 est conforme aux dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'avenant n°4 a la convention constitutive du GCS « Noble Age » est approuvé.

La convention constitutive est ainsi modifiée :

- Adoption d'une nouvelle raison sociale : « LNA Santé » ;
- Création d'un nouvel établissement au sein de la société membre du GCS LNA ES : HAD Nord Seine-et-Marne ;
- Substitution de la société LNA Retraite en qualité de membre aux sociétés Arcade de Fontenay, Résidence Ger'Home, Résidence Asphodia, Résidence Marconi, Le Verger de Vincennes, Résidence Sévigné, La Meulière de la Marne et Résidence Harmonie.

En conséquence, le GCS « LNA Santé » est constitué de deux membres : la société LNA ES et la société LNA Retraite.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région lle-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Paris, le 1 6 MAI 2018

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France

Par délégation,

Le Directeur de l'Offre de soins

Didier JAFFRE

7

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-05-03-009

Décision de préemption N°1800090 à GRIGNY (91)



DECISION N°1800090 Exercice du droit de préemption urbain renforcé par délégation de la Commune de Grigny

Le Directeur général adjoint,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Vu la délibération n° DEL-2017-0041 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 27 mars 2017 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège: 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise - CS 20706 - 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

Siren 495 120 008 - Naf751E

DILE-DE-PLANCE

3 MAI 2018

PCTE MOYENS ET MUTUALILIATIONS Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Olivier SAVARY en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 09 mars 2018 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention des consorts ABDELMALEK d'aliéner le bien dont ils sont propriétaires à Grigny (91350) au 12, square Surcouf.

Vu la décision n°2018-24 constatant l'empêchement du Directeur Général d'exercer le Droit de Préemption et de Priorité,

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AVZ T	450	In the state of th	Tout 60 00
AK	152	Rue de l'Arcade	04 ha 68 a 03 ca
AK	156	Avenue des Sablons	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	Avenue des Sablons	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17, avenue des Sablons	00 ha 39 a 67 ca
AL	19	2, square Rodin	01 ha 87 a 25 ca
AL	20	Avenue des Sablons	00 ha 15 a 00 ca
AL	22	Avenue des Sablons	00 ha 23 a 67 ca
AL	23	Route de Corbeil	00 ha 19 a 50 ca
AL	24	Route de Corbeil	00 ha 15 a 50 ca
AL	25	Route de Corbeil	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	Avenue 1ère Armée France Rhin Danube	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha29 a 07 ca
AL	46	Route de Corbeil	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	Route de Corbeil	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	Route de Corbeil	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	Route de Corbeil	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	Avenue 1ère Armée France Rhin Danube	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	Route de Corbeil	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	Route de Corbeil	00 ha 02 a 60 ca
AL	60	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 21 ca
AL	64	Avenue des Sablons	00 ha 63 a 82 ca
AL	68	1, rue des Lacs	10 ha 43 a 31 ca
AL	96	1, square Surcouf	00 ha 82 a 81 ca
AM	6	Avenue des Tuileries	00 ha 04 a 40 ca
AM	11	Avenue 1ère Armée France Rhin Danube	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 25 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	59	1, rue Berthier	03 ha 52 a 00 ca
AM	60	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	Avenue des Tuileries	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	Avenue des Tuileries	00 ha 07 a 81 ca

YENS

AM	63	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	Avenue des Tuileries	00 ha 73 a 90 ca
AM	65	1, rue Lefebvre	04 ha 62 a 99 ca
AM	66	Avenue des Tuileries	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	Avenue des Tuileries	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	Avenue des Tuileries	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	Place Henri Barbusse	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	Place Henri Barbusse	01 ha 17 a 52 ca
AM	14	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	Place Henri Barbusse	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	1, place Henri Barbusse	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	Avenue 1ère Armée France Rhin Danube	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

du lot numéro 250 255 constituant un lot d'habitation;

Le bien, d'une superficie déclarée de 30,14m², étant cédé libre moyennant le prix de QUARANTE ET UN MILLE EUROS (41 000€), en ce compris une commission de QUATRE MILLE EUROS (4000€) à la charge du vendeur,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 délégant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 06 avril 2018,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;
- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

MAI ELL

3/5

Décide :

Article 1:

De proposer d'acquérir le lot 250 255 propriété des consorts ABDELMALEK Ali sis à Grigny (91350) 12, square Surcouf tel que décrit dans la déclaration d'intention d'alièner mentionnée ci-dessus, au prix de VINGT NEUF MILLE SEPT CENT VINGT EUROS (29 720 €), en ce compris une commission de QUATRE MILLE EUROS (4000€) à la charge du vendeur, ce prix s'entendant d'un bien d'une superficie déclarée de 30,14m² cédé libre.

Article 2:

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3:

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4:

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Ali ABDELMALEK, résident à GRIGNY (91350) 12, square Surcouf, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Monsieur Mohamed ABDELMALEK, résident à GRIGNY (91350) 12, square Surcouf, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître Olivier SAVARY dont l'étude est située à MONTLHERY (91310) 57, route d'Orléans, en sa qualité de notaire du vendeur,
- Monsieur Nazaire DARBOUX résidant à FROMONT (77760) 6, ruelle des Fourreaux, en sa qualité d'acquéreur évincé;

Article 5:

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.



Article 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 25 avril 2018

Le Directeur Général Adjoint, Michel GERIN

S MAJ LUI

5/5

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2018-05-16-006

Arrêté modifiant l'arrêté n°2016-85-0004 du 25 mars 2016 modifié portant publication de la liste nominative des membres du Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France.



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

SGAR/PMM/SC/BRR

ARRETE

modifiant l'arrêté n°2016-85–0004 du 25 mars 2016 modifié portant publication de la liste nominative des membres du Conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Île-de-France

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L328-8 et R321-4;
- VU le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'Établissement public foncier d'Île-de-France ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU l'arrêté du ministre de la cohésion des territoires en date du 18 avril 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Île-de-France ;
- **SUR** proposition du Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE

Article 1er

L'arrêté n°2016-85-004 du 25 mars 2016 modifié est modifié ainsi :

A l'article 2 de l'arrêté précité, les dispositions de la rubrique « Les représentants de l'État au Conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Île-de-France », au titre des représentants désigné par le ministre chargé de l'urbanisme

« 2 - Représentant désigné par le ministre chargé de l'urbanisme :

Titulaire:

Suppléant :

M. Gilles LEBLANC Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France Mme Isabelle DERVILLE Adjointe au Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France »

.....

5 rue Leblanc - 75911 PARIS CEDEX 15 Standard : 01 82 52 40 00 - Site Internet ; www.ile-de-france.gouv.fr Sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2 - Représentant désigné par le ministre chargé de l'urbanisme :

Titulaire:

Mme Emmanuelle GAY Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Suppléant :

Mme Isabelle DERVILLE Adjointe au Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France »

Article 2

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19 6 MAI 2019

Pour le Préfet de Réginnet par délégation Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales d'ile-de-France

Yannick IMBERT